Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0066

Arrêté du 13 NOV. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0066 relative à la réalisation du projet d'installation d'une hydrolienne fluviale en Loire à Orléans (45) reçue complète le 10 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'installation en Loire, pour une durée de deux ans, d'une hydrolienne fluviale expérimentale montée sur barge flottante, d'une puissance de 36 kW, et d'un petit abri contenant des appareils de conversion électrique (ou « shelter ») de 4,3 mètres carrés sur la berge, quai de la Madeleine, entre le pont Maréchal Joffre et le pont de l'Europe à Orléans (45), en vue de capter l'énergie hydraulique du cours d'eau pour fournir une production électrique ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le caractère provisoire du projet et les dimensions restreintes de ses installations fixes et flottantes ne sont de nature à porter atteinte ni à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Orléans ni au site du Val de Loire -Patrimoine mondial de l' UNESCO, ni à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret »,
- Considérant que le projet est associé à un dispositif de suivi permettant d'évaluer précisément ses effets sur l'environnement ;
- Considérant la vocation de ce projet d'hydrolienne fluviale et notamment son caractère expérimental visant le développement d'énergies nouvelles ;

- Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables et irréversibles sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er

Le projet d'installation d'une hydrolienne fluviale en Loire et d'un shelter, quai de la Madeleine à Orléans, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 13 NOV. 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)